SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Avant-projet de décret du ...(date) modifiant le décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition de la Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

Après délibération,

ARRÊTE :

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Art. 2. L'article 2 du décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 2. Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° « l'organisme » : toute personne morale de droit public dont le décret ou l'arrêté qui en porte création prévoit la conclusion d'un contrat de gestion, un contrat d'administration ou l'obligation de communiquer une information particulière ;

2° « les personnes handicapées » : les personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

3° « le contrat de gestion » : la convention passée entre le Gouvernement et l'organe de gestion d'un organisme, en vue de définir les règles et conditions spéciales en vertu desquelles celui-ci exerce ses missions de service public ;

3° « l'administration » : les services du Gouvernement;

4° « le contrat d'administration » : le contrat conclu entre le Gouvernement et l'administration en vue de définir les actions de celle-ci dans l'exercice de ses missions de service public ;

5° « le Gouvernement » : le Gouvernement wallon ;

6° « l'Agence » : l'Agence wallonne de la santé, de la protection sociale, du handicap et des familles telle que visée à l'article 2, § 1er, du Code wallon de l'action sociale et de la santé. ».

Art. 3. L'article 3 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 3. Les dispositions du présent décret s'appliquent aux organismes ainsi qu'à l'administration visés à l'article 2. ».

Art. 4. À l'article 4 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots « d'un organisme visé au paragraphe 1er de l'article 3 » sont remplacés par les mots « d'un organisme visé à l'article 2, 1° » ;

2° dans l'alinéa 2, les mots « Les organismes visés à l'article 3 peuvent solliciter » sont remplacés par les mots « Les organismes visés à l'alinéa 1er, sollicitent ».

Art. 5. À l'article 5, §1er, du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots : « Les personnes morales visées au paragraphe 2 de l'article 3 » sont remplacés par les mots : « Les organismes visés à l'article 2, 1° » ;

2° à l'alinéa 2, les modifications suivantes sont apportées :

a) le mot « Elles » est remplacé par le mot « Ils » ;

b) les mots « peuvent solliciter » sont remplacés par le mot « sollicitent ».

Art. 6. Dans le même décret, il est inséré un article 5/1 rédigé comme suit :

« Art. 5/1. Le contrat d'administration de l'administration contient les dispositions visant l'inclusion des personnes en situation de handicap, telles que définies à l'article 261 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

L'administration sollicite l'appui de l'Agence pour l'accompagner dans la mise en œuvre des mesures prévues par ce contrat.

Le contrat d'administration précise les modalités de suivi des dispositions prévues en faveur des personnes handicapées et de transmission des informations à l'Agence. ».

Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le XXXX.

Namur, le ... (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre de l'Action sociale et de la Santé,

Christie Morreale

Avant-projet de décret du (…) modifiant le décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information

Exposé des motifs

1. Contexte.

Le décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information impose, depuis son entrée en vigueur, différentes obligations aux organismes selon qu'ils aient un contrat de gestion ou qu'ils soient soumis à l'obligation d'information.

Dans sa volonté de mener des politiques inclusives en faveur des personnes en situation de handicap, la Wallonie avait fixé deux lignes de conduite quant aux divers organismes publics :

- Intégrer des mesures visant l'inclusion des personnes en situation de handicap ;
- Prévoir les mesures de suivi de ces mesures.

Ainsi, si l'organisme dispose d'un contrat de gestion, il doit intégrer dans ce contrat des dispositions visant l'inclusion des personnes en situation de handicap, la mise en œuvre de ces dispositions pouvant faire l'objet d'un accompagnement par l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ).
Des mesures de suivi de ces dispositions et de leur mode de transmission vers l'organisme chargé d'établir le rapport, en l'occurrence l'AVIQ, doivent également être prévues.

Si l'organisme n'a pas de contrat de gestion, et est soumis à l'obligation d'information, il doit compléter son rapport d'information annuel par une présentation des mesures qu'il a prises afin de lever les obstacles à l'égalité de traitement des personnes en situation de handicap.

Depuis 2015, l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est chargée d'établir, tous les trois ans, un rapport sur la mise en œuvre du décret du 10 octobre 2013 à destination du Gouvernement wallon et du Parlement de Wallonie.

Le troisième rapport sur la mise en œuvre du décret précité a notamment mis en lumière le constat général suivant (après avis du Conseil général et des Comités de branche de l'AVIQ) :

De la consultation des organismes publics, il ressort que près de quatre acteurs publics sur cinq ne disposent pas de mesures visant à l'inclusion des personnes en situation de handicap dans son contrat de gestion. Environ deux acteurs sur cinquante disposent d'un suivi des mesures qui sont en place.

De plus, la dimension de l'inclusion des personnes en situation n'est souvent abordée que sous l'angle de l'accessibilité physique voire aux personnes à mobilité réduite.

Or, l'Organisation Mondiale de la Santé décrit le handicap comme *« l'interaction entre des sujets présentant une affection médicale (par exemple, paralysie cérébrale, syndrome de Down ou dépression) et des facteurs personnels et environnementaux (par exemple, attitudes négatives, moyens de transport et bâtiments publics inaccessibles, et accompagnement social limité). Le handicap revêt de multiples formes. Si certaines affections associées au handicap entraînent une santé fragile et des besoins importants en matière de soins, ce n'est pas le cas pour toutes. »* Le handicap n'est donc pas qu'une question d'accessibilité. De nombreuses personnes vivent au quotidien avec un handicap dit invisible.

Compte tenu des éléments contenus dans le rapport, une modification de la base décrétale existante s'avère dès lors indispensable.

2. Exposé

Il est en effet essentiel que les organismes publics en Wallonie se sentent pleinement concernés par la thématique du handicap à l'intérieur et à l'extérieur de leurs locaux.

Aussi, en vue d'implémenter une culture de l'inclusion, il est nécessaire que des modalités de suivi des mesures en faveur des personnes en situation de handicap ainsi que des modalités de transmission avec l'organe rapporteur fassent l'objet de sensibilisation. Des incitants en matière de publicité des mesures à prendre et de leur suivi doivent être développés. Des actions de sensibilisation, de soutien méthodologique et de formation doivent être proposées.

L'Agence pour une Vie de Qualité sera désormais partie prenante de cette démarche, il ne s'agit plus d'une possibilité de faire appel à ses services mais d'une obligation.

En raison de son expertise en la matière, la contribution de l'AVIQ dans l'accompagnement de ces acteurs est primordiale et indispensable afin de les sensibiliser à la mise en place de mesures efficaces favorisant l'inclusion des personnes en situation de handicap.

De plus, dans la même dynamique, il est proposé d'élargir le champ d'application du décret à tous les services publics, y compris les diverses directions opérationnelles de ceux-ci, et pas uniquement aux organismes d'intérêt public, afin de prendre en compte, dans l'ensemble des politiques de la Région, l'inclusion des personnes en situation de handicap (handistreaming).

Le décret concernera donc également l'ensemble des services du Gouvernement wallon par le biais du contrat d'administration conclu entre l'administration et le Gouvernement en vue de définir les actions de celle-ci dans l'exercice de ses missions de service public.

Le contrat d'administration de l'administration devra contenir les dispositions visant l'inclusion des personnes en situation de handicap, telles que définies à l'article 261 du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

En conclusion, cette étape supplémentaire dans la mise œuvre de ce décret est nécessaire. Elle s'inscrit d'ailleurs dans un contexte plus général d'ouverture à la différence qu'elle ait pour origine le genre, les croyances, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle, l'âge et, dans le cas présent, la situation de handicap.

Avant-projet de décret du (…) modifiant le décret du 10 octobre 2013 visant à promouvoir la prise en compte des personnes en situation de handicap dans le cadre d'un contrat de gestion ou de leurs obligations d'information

Commentaires d'articles

Art. 1er.

Cette disposition rappelle le champ d'application territorial du décret qui s'applique à la région de langue française. Le présent décret vise des compétences exercées par la Région wallonne en vertu du décret du 11 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, et ce en vertu de l'article 138 de la Constitution.

Article 2.

Cet article remplace l'article 2 du texte de base et complète le dispositif initial en intégrant la notion de services du Gouvernement wallon ainsi que de contrat d'administration.

Il permet également de ne plus citer nominativement les organismes publics visés en ajoutant une définition générale les englobant, permettant dès lors de ne plus être confronté aux éventuels changements de dénomination.

Il prend en compte la notion du handicap dans sa définition large, reprise dans la Convention des Nations-Unies relative aux droits des personnes handicapées.

Article 3.

Cet article renvoie aux services publics destinataires du décret, à savoir les organismes publics et les services du Gouvernement wallon.

Article 4.

L'accompagnement de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est désormais obligatoire, il ne s'agit plus d'une faculté de faire appel à ses services.

Article 5.

L'accompagnement de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) est désormais obligatoire, il ne s'agit plus d'une faculté de faire appel à ses services.

Article 6.

Cet article insère un article 5bis qui étend le champ d'application du décret aux services du Gouvernement wallon. Ces services devront désormais appliquer le dispositif décrétal via leur contrat d'administration en y insérant des dispositions visant l'inclusion de personnes en situation de handicap.

L'accompagnement de l'AVIQ est également requis, à l'instar de ce qui est prévu pour les organismes publics.

Article 7.

Cet article n'appelle pas de commentaires.